
**Réglementation temporaire de la circulation, du stationnement
et autres dispositions relatives à la sécurité
et à la tranquillité publique
Cross du Collège Saint Gabriel
Vendredi 11 octobre 2024**

PM_A_24_233 RF

Le Maire de Pacé,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L.2212-1 et suivants ;
- VU le Code de la route section 5 notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment l'article 133 du livre I - 8ème partie (signalisation temporaire) ;
- VU le Décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU la demande présentée par Monsieur Le Davay, représentant le Collège Saint Gabriel ;
- **CONSIDERANT** que la sécurité des usagers nécessite une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour permettre le bon déroulement du Cross du collège Saint Gabriel, la circulation sera règlementée comme suit, sur l'itinéraire suivant

La circulation sera interdite à tout véhicule ainsi qu'aux piétons sur l'ensemble du circuit empruntant le terrain de foot « stabilisé », puis les allées pédestres de la coulée verte derrière le complexe sportif, encerclant le skate Park.

Des signaleurs seront positionnés sur le pourtour du parcours afin de faire respecter ces dispositions

ARTICLE 2

Ces prescriptions seront applicables le **vendredi 11 octobre 2024, 07h30 à 18h00.**

ARTICLE 3

Les prescriptions sus- énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur et seront déposées sur la totalité du circuit par les services municipaux, avec l'aide des organisateurs, conformément aux dispositions de l'article L 411-6 du Code de la Route.



ARTICLE 4.

L'ensemble du parcours sera balisé et sous la surveillance de signaleurs.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6

- M^{me} la Directrice Générale des services de la ville de Pacé,
- M. le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de PACÉ,
- M. le Chef de la Police Municipale,
- M. le Chef du centre des Sapeurs-Pompiers de PACÉ,
- M. le Directeur de l'Aménagement Urbain et des Services Techniques
- M. Le Davay représentant du Collège Saint Gabriel,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pacé, le 26 septembre 2024,

Le Maire

Hervé DEPOUEZ

